Monsieur Geo. F. Black
hommage de l'auteur.

LE
SCOPÉLISME

PAR

Victor CHAUVIN,
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.



BRUXELLES,
F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,
rue de Louvain, 112.

1892

LE SCOPÉLISME

PAR

Victor CHAUVIN,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE.



BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES,
DES LETTRES ET DES BEAUX-ARTS DE BELGIQUE,
rue de Louvain, 112.

—

1892

LE

SCOPÉLISME[1].

PREMIÈRE PARTIE.

I.

Un passage du livre neuvième du traité d'Ulpien *De Officio proconsulis*, que nous a conservé le fragment 9 du *Digeste*, 47, 11, traite d'un crime propre aux Arabes et lui donne le nom de *scopélisme*.

Voici comment s'exprime Ulpien :

« Sunt quædam, quæ more Provinciarum coercitionem solent admittere : ut puta in provincia Arabia σκοπελισμόν crimen appellant, cujus rei admissum tale est : plerique inimicorum solent prædium (inimici) (2) σκοπελίζειν, id est lapides ponere indicio futuros, quod, si quis eum agrum

---

(1) *Bull. de l'Acad. roy. de Belgique*, 3e série, tome XXIII, no 1, pp. 29-57, 1892.

(2) Th. Mommsen, dans son édition du *Digeste*, veut que l'on supprime le mot *inimici*. Voir *infra*, p. 19.

coluisset, malo leto periturus esset insidiis eorum, qui scopulos posuissent : quæ res tantum timorem habet, ut nemo ad eum agrum accedere audeat crudelitatem timens eorum qui scopelismon fecerunt. Hanc rem præsides exequi solent graviter usque ad poenam capitis, quia et ipsa res mortem comminatur. »

Les *Basiliques*, LX, 22, 9, disent seulement qu'en Arabie les scopélistes sont punis de mort. La glose donne, en guise de commentaire, la traduction du fragment du *Digeste ;* mais le glossateur n'a pas bien compris le mot de *tantum* (*tantum timorem*), et l'a traduit par μόνον.

Quant aux autres monuments du droit romain, ils ne reproduisent plus le texte d'Ulpien.

La seule lecture du texte suffit pour montrer de quoi il est question. Le crime consiste à mettre des pierres sur un champ pour en avertir le propriétaire que, s'il le cultive, il tombera victime des embûches de ceux qui ont placé ces pierres ; et comme il y a, dans ce fait, menace de mort, le *Præses* le réprime sévèrement, au besoin en prononçant la peine capitale contre les coupables.

Comment ces pierres sont-elles mises ? Elles sont évidemment disposées d'une certaine façon, puisque le mot σκόπελος signifie d'abord un endroit d'où l'on peut épier autour de soi, un observatoire et, de là, un haut rocher isolé dans la mer ou tout près, un sommet de montagne, etc. Il ne s'agit donc pas, dans notre texte, de pierres quelconques, mais de grandes pierres qu'on dresse.

II.

Cet usage, dont, comme on va le voir, on a en vain cherché jusqu'à présent à donner une explication complète, existait donc en Arabie du temps d'Ulpien, mort, comme on le sait, en 228.

Mais remontait-il plus haut, et faut-il notamment y voir une vieille coutume sémitique qui aurait déjà existé du temps de Job? Le savant jésuite Pineda le croyait, et il interprétait en ce sens le verset 23 du chapitre 5 de Job : « Tu auras un traité avec les pierres du champ (1) ».

Bien que l'interprétation de Pineda parût ingénieuse à plusieurs commentateurs, qui la louèrent sans toutefois l'adopter (2); bien qu'on citât pour la corroborer encore un passage de l'Ecclésiaste et un autre du second livre des Rois (3), elle n'a pas prévalu et est actuellement universellement abandonnée ou même oubliée. Si Rosenmüller, cet infatigable compilateur, en parle encore (4), Delitzsch n'en dit plus rien.

Pour nous, l'allusion, si allusion il y a, nous semble trop vague pour qu'on puisse en faire état.

Nous ne pouvons donc savoir si l'usage en question remonte au delà du temps d'Ulpien. Mais est-il encore en vigueur actuellement? A notre connaissance, aucun auteur arabe n'en parle et aucun voyageur n'en fait mention.

D'après Burder, cependant, s'il fallait se fier à la version de Rosenmüller (5), les voyageurs Egmont et Heyman disent que le fait se produit parfois en Arabie. Mais ces

---

(1) *Commentariorum in Job libri tredecim.* Matriti, 1597-1601, 2 vol. in-fol., et souvent depuis. STRUVIUS, *Syntagma juris civilis,* VI, 896, reproduit le passage de Pineda.

(2) Par exemple JOH. COCCEJUS. *Opera omnia.* Francof. ad Moenum 2e édit., 1689, I, 414-415; A. SCHULTENS. *Liber Jobi,* etc., Lugd.-Bat. Luzac, 1737, 158.

(3) Eccl. 3, 5. *Waarnemingen over het oosten, door* THOMAS HARMER. Utrecht, 1781, VI, 198-199. — 2. Rois, 3, 19. HARMER, 1778, IV, 183-185.

(4) *Jobus,* 1824, 176.

(5) ROSENMÜLLER, *Das alte und neue Morgenland,* III, 328.

voyageurs ont simplement reproduit le passage d'Ulpien, en ajoutant qu'ils ignorent si les Arabes pratiquent encore cette coutume (1).

III.

Quelle explication faut-il donner du scopélisme? L'opinion qui a trouvé jadis le plus de faveur est celle qui affirme que le scopélisme n'est pas seulement un acte de menace, mais aussi une pratique de magie.

Clodius (2), qui est le principal défenseur de cette thèse, cite, comme l'ayant professée avant lui, G. Thebesius (3), Ant. Del Rio (4), Bernh. Zieritz (5) et Dilherr (6). Lui-

---

(1) HARMER, *op. cit.*, IV, 184.

(2) *Scopelismi criminis Arabicæ rudera e varii generis antiquitatibus excussa amplissimi philosophorum ordinis consensu ad d. V. januar., MDCCXXX. Præside* JO. CHRISTIANO CLODIO, *Lingu. arab. prof. publ. perquiret* HENRICUS JONATHAN CLODIUS, *Commentationis auctor. Lipsiæ, litteris zeidlerianis,* in-4° (2) et 38 p.

Nous avons pu examiner cette dissertation, parce que le savant bibliothécaire de l'Université de Leipzig, M. le professeur Dr L. Krehl, a bien voulu nous l'envoyer.

(3) GEORG. THEBESII, *Disp. de scopelismo.* Argentor, 1660, in-4°. Nous ne connaissons ce travail que par ce qu'en dit STRUVIUS, *Synt. juris civilis,* VI, 895; il nous apprend que Thebesius a argumenté en faveur de son opinion de la statue magique dont parle le faux Turpin, chap. 4. Il aurait mieux valu citer des autorités plus sérieuses, comme l'a fait CLODIUS, pp. 31 et suiv.

(4) DEL RIO est le fameux jésuite d'Anvers, dont les *Disquisitionum magicarum libri VI* donnent un article sur le scopélisme, pp. 413-414 de l'édition de Cologne 1679; la première édition est, comme on le sait, de Louvain, 1599.

(5) De quel ouvrage de ZIERITZ s'agit-il ? De son commentaire sur la Caroline, dont VOET, *Com. ad Pand.,* cite les pages 220-221 ? ou de sa dissertation : BERNH. ZIERITZII, *Collectanea ad L. sunt quædam 9 ff. de extraordinar. crim. Francof,* 1625, in-4° ? ou de tous les deux ?

(6) *Disputat. Philologic.,* pars II, pp. 77 et suiv.

même, il voit dans le scopélisme un défi, une menace de mort, mais accompagnée d'actes magiques, et c'est là, lui semble-t-il, le point qu'il s'agit surtout de remarquer.

Pour le prouver, il donne des arguments qu'il va chercher un peu loin; il le faut bien, d'ailleurs, puisque la simple lecture du texte d'Ulpien suffit pour faire rejeter son opinion. Mais suivons-le sur son terrain.

Avec Del Rio et Thebesius, il trouve que la peine de mort ne serait pas en proportion avec l'infraction, qui ne consiste qu'en une menace, si elle ne renfermait, en même temps, quelque acte de magie (1).

Mais il se trompe. *Hanc rem præsides exequi solent graviter* USQUE AD *pœnam capitis*, dit Ulpien; ce qui signifie que l'infraction est réprimée d'ordinaire par une peine sévère, mais qu'on applique la mort si on le juge nécessaire dans un cas donné, vu la gravité des circonstances. *Usque ad pœnam capitalem h. e. etiam circumstanciis ita exigentibus capitali supplicio irrogato*, dit avec raison Struvius (2).

Il ne faut d'ailleurs pas s'étonner de ce que le droit romain, assez dur en général, traite rudement un peuple rude et se livrant à une pratique sauvage que l'on veut extirper.

Les autres arguments de Clodius sont plus faibles encore. S'il n'y avait pas magie, dit-il (3), on ne s'expli-

---

(1) Page 27.

(2) *Synt. jur. civ.*, VI, 896. Par exemple, dans les temps ou les lieux où le crime serait plus fréquent, si l'on peut invoquer ici l'analogie du fr. 1, pr. Dig. 47, 14, *de abigeis* : « *(Abigei) puniuntur autem durissime, non ubique, sed ubi frequentius est id genus maleficii* ».

(3) Page 27 et pp. 30-31.

querait point la terreur que cause le scopélisme : comme si une menace d'assassinat ne suffisait pas!

D'ailleurs, ajoute-t-il encore (1), le mot *malus* (*malo letho*) s'emploie chez les bons auteurs *de rebus magicis et incantatis*. Mais cela n'est pas exact, comme le prouvent les exemples mêmes qu'il cite.

IV

Une autre forme de la même opinion, qui semble bien plus savante à première vue, rattache le scopélisme à la loi des XII Tables. L'auteur anonyme de ce système (2) prétend que cette coutume, venue de l'Orient, n'est autre chose que l'enchantement des biens de la terre que punit la loi des XII Tables, et dont le procès de Furius Cresinus (PLINE, *Hist. nat.*, XVIII, 8) nous offre une application.

L'argumentation de l'anonyme n'est qu'un tissu d'assertions dont pas une seule ne pourrait être démontrée; notamment le rapprochement fait entre la loi des XII Tables et le scopélisme n'est jamais venu à l'esprit ni des anciens qui ont parlé de cette loi, ni des modernes qui l'ont commentée.

On pourrait donc passer ce système sous silence, si le *Dictionnaire de la conversation* de Duckett (2e édit., 1858) et, après lui, l'*Encyclopédie* de Larousse ne l'avaient reproduit, et s'il n'y avait ainsi danger de voir cette erreur se répandre de plus en plus.

D'où provient-elle? D'un passage de Naudé, pensons-nous, qui, à notre connaissance, a rapproché le premier le scopélisme des incantations romaines. « Le paysan Furius Cresinus, accusé par-devant le peuple romain d'avoir usé

(1) Pages 27-29.

(2) *Magasin pittoresque*, III, 42-43 (1835).

du scopélisme sur les terres de ses voisins, parce que celles-ci, bien qu'elles fussent grandes et spacieuses, ne rendaient pourtant pas une si belle moisson que les siennes, ne voulut point se servir d'autre moyen pour justifier son innocence, etc. » Puis il donne une note qui contient des renseignements de haute fantaisie : « On prétend que le scopélisme consistait en des pierres charmées par sortilège, et jetées dans le champ d'un voisin. On prétend encore que ces pierres charmées avaient la vertu de causer un tel mal à ceux qui les découvraient, qu'ils en mouraient. Ce maléfice se pratiquait en Arabie (1) ».

Comme dans l'article du *Magasin pittoresque*, nous voyons qu'ici aussi on travestit le passage unique d'Ulpien et qu'on le rapproche de la loi des XII Tables, puisqu'on parle de scopélisme à propos du procès de Cresinus. L'article du *Magasin pittoresque* ne nous paraît donc être qu'une amplification de l'opinion de Naudé.

V

Avant d'aborder l'examen des opinions des jurisconsultes, qui sont plus sensées, citons quelques interprétations plus ou moins singulières et qui n'ont pas eu d'écho.

P. Crinitus (2), à propos du scopélisme, parle de la peine que les Romains infligeaient à ceux qui déplaçaient les bornes d'un champ. S'il a voulu par là assimiler le scopé-

(1) G. Naudé, *Apologie pour les grands hommes soupçonnez de magie*... Amsterdam, Humbert, 1712, in-8°, chapitre IV, p. 38. Naudé est mort en 1653.

(2) Petri Criniti, *De honesta disciplina*. Basileae excudebat Henricus Petrus. In-4° (1532), 141-142. Jac. Menochius, *De arbitrar. judic.*, cité par Clodius, p. 19.

lisme à ce crime, il s'est trompé, comme le montre Clodius (1). La simple lecture du texte montre, en effet, qu'il s'agit d'un crime propre aux Arabes, ce qui n'est pas le cas pour le déplacement des bornes; de pierres qu'on met dans le champ, non de pierres qu'on en ôte; d'une terreur que le déplacement des bornes ne suffit pas à expliquer. *Scopelus* d'ailleurs ne signifie pas *borne*.

L'opinion de Ducange (2) a de quoi surprendre, quand on rapproche ses affirmations du texte d'Ulpien, qu'il cite et qu'il semble donc vouloir commenter. Pour lui, le scopélisme consiste à placer dans un champ des pierres ou d'autres choses, de telle façon qu'elles doivent tomber sur le propriétaire et l'écraser. Pour qu'on ne nous accuse pas de blâmer à la légère un si savant homme, nous donnons ici ses propres paroles. « Scopelismus, a. gr. σκοπελισμός, lapidum positio. Sic vocatur crimen ejus qui lapides aut alias materias per insidias disponit in loco, in quo prævidet suum inimicum accedentem aliquid submovendo aut tangendo facile obrui posse. Vide Ulpian. leg. 9. Dig. de extraord. crimin. »

Ducange aura fait comme le bon Homère; Littré de même. Dans le supplément de son dictionnaire, il dit que le scopélisme, terme d'antiquité, est « l'action de mettre de grosses pierres dans les champs pour empêcher le labourage ». En cela il adopte l'opinion de Quitard, qu'il reproduit en entier, sauf le paragraphe relatif aux Arabes : « Jeter des pierres dans le jardin de quelqu'un,

---

(1) Pages 18-21.

(2) *Gloss. med. et inf. lat.* S. v. Dans son dictionnaire de la basse grécité, il donne le seul texte d'Ulpien.

dit Quitard (1), allusion au scopélisme, crime de ceux qui jetaient des pierres dans la terre d'autrui, pour empêcher de la cultiver. Le scopélisme, né de la haine des pasteurs contre les agriculteurs, était très fréquent dans l'antiquité. Il avait lieu quelquefois dans le moyen âge, malgré la sévérité des lois qui en condamnaient les fauteurs à la peine capitale. »

» Il existe encore chez les Arabes nomades, qui disposent les pierres dans une forme mystique, pour avertir que ceux qui labourent le champ où elles sont placées seront poignardés. »

S'il faut louer Quitard d'avoir soupçonné dans le scopélisme un effet de la haine des pasteurs contre les agriculteurs (2), on doit lui donner tort pour tout le reste.

Qu'un crime aussi difficile à exécuter que nous le montre sa description ait été souvent commis à une époque quelconque, c'est ce que personne n'admettra.

Pour l'antiquité, nous n'avons que le texte d'Ulpien, qui dit tout autre chose et qui se rapporte d'ailleurs à l'Arabie; les dictionnaires grecs que nous avons vus ne donnent pas le mot, sauf celui de Henri Estienne et celui de Ducange, qui se bornent à reproduire le passage d'Ulpien; les dictionnaires latins (Forcellini, Freund, etc.) ne contiennent pas le mot, sauf Gessner ou quelque lexique de droit, répétant encore une fois le fragment du Digeste, par exemple le *Lexicon juridicum* de Calvinus (Kahl), Hanoviæ, 1619, 3e édit. Mieux encore : Pauly, dans

---

(1) *Dictionnaire étymologique, historique et anecdotique des proverbes de la langue française*. Paris, Bertrand, 1842, in-8°, pp. 471-472 v°. *Jardin*.

(2) Voir *infra*, p. 18.

sa *Realencyklopädie*, et Rein ne se doutent pas même de l'existence de ce crime si fréquent.

Quant au moyen âge et aux temps actuels, il faudrait des preuves : une simple allégation de Quitard ne suffit pas.

VI.

Les jurisconsultes, gens de sens plus rassis, ont, en général, donné au fragment du Digeste une interprétation qui serre le texte de plus près. Mais ce n'est pas tout de suite qu'ils s'en sont occupés et les glossateurs, Accurse en tête, n'ont pas cherché à comprendre le sens de la coutume; ce qui est plus étonnant, c'est que Cujas et Donneau ne se soient pas arrêtés à la question.

Struvius (1) voit dans le scopélisme ce qui y est en réalité : des menaces de mort. S'appuyant sur le texte, il montre qu'il ne peut guère s'entendre d'un crime de magie. Après avoir appelé l'attention sur les mots *insidiis, crudelitatem, mortem comminatur*, il fait remarquer avec raison que *verba hæc magis ad ostendendum conatum lædendi per media violenta, quam per artes magicas spectant ac referri possunt.* Puis il ajoute, avec beaucoup de bon sens : *neque verosimile est, si artes maleficæ in hoc crimine adhibitæ, id plane ne minimo quidem verbulo innuisse Ulpianum.* On ne saurait être ni plus précis, ni plus concis.

Voet (2) n'est pas moins judicieux. Le scopélisme, pour lui, est tout simplement une menace de mort, un défi, qui, vu les empêchements qu'il apporte à l'agriculture, mérite

---

(1) Struvius, *Syntagma juris civilis*, 1687, 2, 919-21. — Edit. 3a, 1738, VI, 895-896.

(2) *Comm. ad. Pandectas*, 1re édit., 1698. Nous avons la sixième sous les yeux (1734). Le passage se trouve II, 1004.

d'être sévèrement réprimé, et non un fait de magie. Il rappelle à ce propos des délits analogues, et cite notamment un édit de Charles-Quint et une ordonnance des états de Hollande (1) punissant les locataires en défaut, qui empêchent, par menaces ou voies de fait, le preneur qui les remplace de se mettre en possession; ces infractions lui semblent se rapprocher beaucoup du scopélisme.

Coccejus (2) ne parle pas non plus de magie. Pour lui, il s'agit de menaces faites en vue d'extorsion, par des gens qui se retirent en lieu sûr avec des sicaires à leur solde; ce qui ne l'étonne pas trop de la part des Arabes, *insignes prædones.*

Sans s'expliquer formellement sur la magie, Lauterbach (3) rappelle l'avis des savants qui se prononcent dans ce sens. Mais il motive la gravité de la peine par l'obstacle apporté à l'agriculture et les menaces de mort qui constituent le délit. Les autres infractions qu'il compare au scopélisme n'ont d'ailleurs rien de magique.

Citons encore P. Muntinghe, qui se prononce nettement pour la menace (p. 36) et contre la magie (pp. 24-25) (4).

---

(1) Page 29, *infra.*

(2) HENRICI DE COCCEJI, *Exercitationum curiosarum... vol. primum. Lemgoviæ...* Meyer, 1722, in-4°. *Disp. XXXIV, de regali viarum publicarum jure*, §§ 22, 23, 24. Notre passage est à la page 379.

(3) W.-A. LAUTERBACH, *Collegium Pandectarum. Edit. sexta. Tubingæ...* Cotta, 1784... in-4°, 3, 910-911.

(4) *Dissertatio juridica inauguralis de scopelismo arabico criminibusque ei adfinibus ad legem* SUNT QUÆDAM, *IX Dig. de Extr. Crimin. quam i. n. D. N. J. C. ex auctoritate Magnifici D*[ni] *Rectoris Arnoldi Rotgers J. U. D. ejusdemque facultatis in illustri Præpotentium Groningæ et Omlandiæ ordinum Athenæo Professoris et Antecessoris*

S'il fallait continuer à énumérer tous les romanistes et les criminalistes qui ont traité ainsi en passant notre sujet, nous n'en finirions pas (1). Bornons-nous à reproduire encore l'avis, cette fois assez étrange, d'un dernier jurisconsulte.

Il s'agit de Georges Rhodius, que nous ne connaissons que par Clodius. S'en tenant au texte d'Ulpien, mais l'interprétant avec assez d'imagination, il propose deux explications :

L'une d'elles fait consister le scopélisme à ruiner le champ d'un ennemi en y jetant des pierres avec violence, comme doivent le faire les Israélites pour les champs de Moab (2). Mais le Digeste parle de placer, de disposer des pierres, et a en vue non un délit exécuté, mais une menace (3).

---

celeberrimi nec non amplissimi Senatus Academici unanimi consensu et Nobilissimæ Facultatis Juridicæ decreto pro gradu doctoratus summisque in utroque jure honoribus ac privilegiis rite, et solemniter more majorum consequendis publicæ eruditorum disquisitioni submittit Petrus Muntinghe, *Groninganus A. D. XIX mart.* (1738) *in choro templi academici. Hora solita. Groningæ, apud Warnerum Febens.* In-4° (4), 91 et (1) pages.

Je me fais un devoir de remercier M. le bibliothécaire de l'Université de Groningue, à l'obligeance duquel je dois d'avoir pu examiner cette dissertation.

(1) Car, comme le dit M. Rivier, la notion du scopélisme est restée vivante dans le droit pénal de l'Empire jusqu'à ces derniers temps, au moins en théorie. Voir aussi ses savantes observations dans son rapport sur le présent travail.

(2) 2 Rois, III, 19 et 25.

(3) Clodius, 25, Muntinghe, 26-28.

L'autre, c'est que les criminels élèvent un monceau de pierres sur le champ de leur ennemi et s'y installent pour le repousser de vive force. Mais il suffit de lire le texte pour voir l'erreur de Rhodius (1).

SECONDE PARTIE.

VII.

Il nous semble acquis que la scopélisme n'a rien de commun avec la magie, et que c'est tout simplement une défense de cultiver à peine de s'exposer à la mort. Mais ne pourrait-on pas aller plus loin et trouver un complément d'explication dans le droit musulman? Nous le pensons et nous allons donner les raisons de notre opinion.

Il y a en droit musulman un principe en vertu duquel celui qui cultive une terre morte en devient propriétaire; et il faut entendre par terre morte le terrain qui, situé à une certaine distance de tout village, est depuis longtemps en friche sans appartenir à personne ou après avoir été la propriété d'un musulman qu'on ne connaît pas actuellement (2).

---

(1) Clodius, 25-26.

(2) *The Hedaya or guide : A commentary on the mussulman laws.* Translated by Charles Hamilton, 2d edit. by S. G. Grady. London, Allen, 1870, p. 610. La définition donnée est celle de l'école des hanéfites. Ce n'est pas ici le lieu de passer en revue les controverses des écoles musulmanes sur ce qu'il faut entendre par terre morte, sur le mode de la revivification, sur les effets juridiques de cet acte, etc. Pour la discussion du scopélisme, il suffit de donner une

Cette coutume est évidemment très ancienne. Sans même invoquer la nature des choses, on peut apporter des témoignages historiques sérieux. Mahomet a dit que si quelqu'un vivifie une terre morte, elle est à lui (1), et il

---

idée générale de la revivification, en réservant l'examen de ce droit et sa comparaison avec les droits analogues d'autres peuples pour une autre occasion.

Voici, en tout cas, quelques sources assez facilement accessibles. Outre le *Hedaya,* cité plus haut, d'Ohsson, *Tableau général de l'empire ottoman.* Paris, Didot, t. VI, 1824, pp. 122 et suiv. et la traduction de *Mâwardî,* par Keyzer.

Cet auteur, en effet, a traité la question avec beaucoup de détails (édit. Enger. Bonn, 1853, in-8°, pp. 308 et suiv.; édit. du Caire, 1298, pp. 168 et suiv.). La traduction de Keyzer est intitulée : *Mawerdi's publick en administratief regt van den islam.* 'S Gravenhage, Susan, 1862. Notre matière se trouve pp. 167 et suiv. Comparer Keyzer, *Handboek voor het mohammedaansch regt.* 'S Gravenhage. Belinfante, 1853, pp. 200-203. La traduction de Keyzer laisse malheureusement souvent à désirer, surtout parce que l'auteur a l'habitude de supprimer les passages difficiles et de ne traduire que ce qu'il comprend ou croit comprendre. Voir le jugement sévère d'Engelmann, Gids, 1863, t. I, pp. 127-135 ; aussi à part.

On trouve, dans les *Sitzungsberichte der Kais. Ak. der Wissenschaften, philosophisch-historische Classe* de Vienne, 4, 267-281, une traduction de notre texte de *Mâwardî* par von Kremer : *Aus Mâwerdi's Moslimischem Staatsrecht, über Urbarmachung brachliegender Gründe und mohammedanisches Wasserrecht.* Mais cette traduction, œuvre de jeunesse de l'auteur, est loin d'être partout exacte, et demande à être utilisée avec précaution.

(1) *Mâwardî,* Enger, 308, édit. du Caire, 169. d'Ohsson, 6, 122. *Hedaya,* 610, etc.

n'y a pas de raison spéciale de douter de l'authenticité de la tradition qui lui attribue cette parole. Bien mieux, Mâwardî fait une remarque importante, d'où il résulte que Mahomet s'est borné à consacrer un usage en vigueur longtemps avant lui. Pour savoir, dit-il, comment on vivifie, il faut s'en rapporter à la coutume; car Mahomet, en donnant son précepte, s'est borné à mentionner la revivification sans ajouter ni explication ni commentaire, parce qu'il voulait s'en rapporter à l'usage bien connu (1).

En vertu de cette coutume, toute personne capable d'acquérir a un droit égal à s'approprier par la culture une terre morte. Mais, dans de telles situations, il y a un principe qu'admettent les législations de presque tous les peuples du monde, et qui affirme que celui qui veut maintenir le *statu quo* peut toujours empêcher celui qui veut le modifier. C'est ce principe auquel le fragment 28 du *Digeste*, 10, 3, parlant de la copropriété, a donné sa forme classique : « In re communi neminem dominorum jure facere quidquam, invito altero, posse. Unde manifestum est, prohibendi jus esse; *in re enim pari potiorem causam esse prohibentis* constat ».

Si, comme cela est probable, le vieux droit arabe a

---

(1) Enger, 308. Caire, 169. Ce passage, que nous paraphrasons pour le rendre clair, n'a été compris ni de von Kremer, ni de Keyzer. *Als Hauptbedingung der Urbarmachung*, dit Kremer, p. 268, *wird die Kenntniss des Landes erfordert das urbar gemacht werden soll : denn der Prophet verlangt als absolut nothwendig, die Möglichkeit der bedungenen Kenntniss;* ce qui est absurde.

Keyzer dit : *Bij de ontginning wordt gelet op het doel, waarmede wordt ontgonnen,* en laissant, en outre, de côté une partie du texte.

reconnu le principe en question, nous avons l'explication du scopélisme : c'est le symbole par lequel les opposants notifient leur veto à celui qui veut cultiver une terre morte (1), soit qu'ils aient un intérêt à voir le terrain rester en friche pour leur servir de vaine pâture ou pour y déposer leurs récoltes; soit même, dans la suite, par hostilité personnelle ou par simple caprice.

La sanction de la défense, c'est la mise à mort de celui qui la transgresse. Et si l'on trouve que la peine n'est pas en proportion avec l'infraction, qu'on se rappelle qu'il s'agit d'un de ces peuples primitifs chez qui la grossièreté des idées et le peu de développement des institutions sociales font de la peine de mort la plus courante de toutes, car c'est la plus facile à appliquer et, souvent, la seule que le coupable craigne réellement.

Mais si telle est vraiment la portée originaire du scopélisme, il convient de bien remarquer que ce n'est pas le texte d'Ulpien qui nous l'apprend directement. D'abord simple œuvre de loi, si notre conjecture est fondée, il faut supposer, en outre, que le scopélisme ne tarda pas à dégénérer en crime agraire et à être puni par les Romains : c'est à cette période du développement de la coutume

---

(1) Si l'on comprend ainsi le scopélisme, on ne donnera pas tout à fait tort à Quitard (voir plus haut, p. 11), quand il dit « qu'il est né de la haine des pasteurs contre les agriculteurs ». En d'autres termes encore, ce serait ici un nouvel épisode de la lutte entre la *marche* et l'*ager*. Cfr. MICHELET, *Origines du droit français cherchées dans les symboles et les formules du droit universel*. Paris, L. Hachette, 1837, in-8°, XXV-XXVI et 87.

qu'Ulpien, pensons-nous, l'a connue et décrite; ce qui explique pourquoi il l'attribue toujours à des ennemis (*plerique inimicorum*) (1).

VIII.

Mais pourquoi les Arabes ont-ils choisi la lapidation pour manifester leur opposition (2) ? Il est possible, semble-t-il, d'en donner une raison satisfaisante; mais il faut, pour cela, remonter assez haut.

Chez les peuples restés à un niveau inférieur de civilisation, on rencontre l'usage de jeter des pierres sur les tombes.

Bien qu'il soit difficile de se rendre compte des motifs qui font agir ces esprits encore grossiers, on peut admettre, avec K. Haberland (3), que, dans leur idée, un criminel,

---

(1) Faut-il lire *prædium* seul, avec Mommsen, ou, avec les éditions ordinaires, *prædium inimici?* Cela importe peu, puisque toutes les récensions contiennent les mots de *plerique inimicorum* : si ce sont des ennemis personnels (non pas des *hostes*) qui se livrent au scopélisme, ce n'est pas un *prædium* quelconque, c'est celui de leur ennemi qu'ils mettent en interdit. Quant à traduire *prædium* par *terrain inoccupé*, même pour le cas où Ulpien considérerait le scopélisme comme une œuvre de loi, cela ne semble guère possible. Comme on ne peut raisonnablement faire œuvre de loi avant qu'une personne ait posé au moins un acte d'appropriation, le terrain en question doit être qualifié de sien à partir de cet acte, ne fût-ce que provisoirement ; il est donc, à bon droit, appelé *prædium inimici*.

(2) Ils pratiquaient, en effet, d'autres actes symboliques pour manifester leur déplaisir. Amthor, *Klänge aus Osten*.. Leipzig, W. Engelmann, 1841, 84.

(3) *Die Sitte des Steinwerfens und der Bildung von Steinhaufen.* Von Karl Haberland, dans *Zeitschrift für Völkerpsychologie*, XII, 289-309; le passage en question ici se trouve pp. 308-309.

vu sa mauvaise nature, un homme assassiné, vu la douleur que lui cause sa mort prématurée, aiment à se venger sur les vivants; il faut donc retenir leurs âmes dans la tombe, et l'on croit y parvenir en y jetant des pierres.

Cette coutume, se développant, peut prendre une double direction :

Ou bien, oubliant le motif premier du rite, le peuple n'y voit plus qu'un traitement outrageant, destiné à montrer au criminel le mépris qu'on lui conserve. Cette forme du rite existe aussi chez les Arabes. Gildemeister en donne trois exemples (1), auxquels on peut ajouter la lapidation de la tombe d'Absalon, encore récemment en usage chez les Arabes (2).

Ou bien le rite se transforme peu à peu en cérémonie honorifique. Tout passant cherchant à rendre sûr l'endroit où se trouve la tombe et où erre l'âme du défunt en y jetant une pierre, on s'habitue facilement à voir en lui un dieu local qu'il faut honorer (3).

Mais, dans tous les cas, la lapidation se lie à l'idée de tombe; et il nous semble assez naturel qu'on en fasse, à l'occasion, une menace ou une malédiction à l'adresse d'un

---

(1) Cité par LIEBRECHT, *Zur Volkskunde* Heilbronn... Henninger, 1879, in-8°. *Die geworfenen Steine*, 267-284. Le passage en question est pp. 283-284. Il ne se trouve pas encore dans l'article de la *Germania* XXII, 21-32, que le livre de *Zur Volkskunde* reproduit.

(2) J.-D. MICHAELIS, *Mosaisches Recht*. 2te Ausgabe. Reutlingen. Grözinger, 1792, in-8°, V, 30. HARMER, *Waarnemingen*, IV, 182.

(3) On pourrait rapporter ici les honneurs rendus à Mercure. Voir J. BUXTORFII, *Lexicon chald., talmud. et rabbinicum*, édit. Fischer, p. 640, col. I, v° *Marqôlîs*.

vivant. On retrouve plus d'une trace de cet usage. En Grèce, quand un personnage d'importance, à qui il serait dangereux de s'en prendre ouvertement, ne se conduit pas bien de l'avis de ses concitoyens, ceux-ci jettent des pierres sur une route voisine à son intention, en criant chaque fois : anathème sur un tel (1). Il y a là, nous paraît-il, une menace de mort ou, tout au moins, un *votum mortis* bien caractérisé. Peut-être faut-il citer ici le monceau de pierres qu'on voit au pays des Batakas, et dont la tradition rapporte que ce peuple peu guerrier l'a élevé un jour pour se garder d'un peuple voisin dont il n'avait pas le courage de se venger (2); ou encore le monceau que les Dayaks élèvent en témoignage d'infamie contre ceux qui se sont rendus coupables d'un mensonge éhonté ou de la violation d'une promesse (3). Mais, à coup sûr, il faut ranger dans notre catégorie un usage arabe dont Lepsius a pu constater l'existence dans son voyage en Égypte : quand quelqu'un, à un certain endroit, refuse un pourboire aux chameliers arabes, ceux-ci entassent un monceau de pierres à son intention, en guise de mauvais présage, probablement par allusion à son enterrement ; et il y avait là un grand nombre de ces monceaux (4).

C'est à cette dernière catégorie que nous rapportons le scopélisme. Les Arabes déterminés à empêcher par la force la mise en culture du terrain et décidés à aller

---

(1) Liebrecht, *Germania,* XII, 31, ou *zur Volkskunde*, 282.
(2) Haberland, 297.
(3) Haberland, 299.
(4) Haberland, 294.

jusqu'au meurtre, avertissent le cultivateur en lui dressant un tombeau symbolique (1).

IX.

Quand les Romains ont réduit en forme de province romaine la partie de l'Arabie qu'ils avaient conquise, il n'est pas étonnant qu'ils aient travaillé à abolir la coutume du scopélisme. Même si c'était une œuvre de loi, il contenait menace de mort de particulier à particulier, c'est-à-dire un désordre qu'un État régulièrement gouverné ne pouvait guère tolérer, surtout s'il avait l'ambition,

---

(1) Il y a à noter ici une curieuse coïncidence, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs d'en tirer des conséquences pour notre hypothèse : c'est que, en droit romain, la dénonciation du nouvel œuvre peut se faire par le jet d'une petite pierre, *per lapilli jactum*.

Muntinghe, pp. 30-32, donne une autre explication de l'action symbolique. Invoquant le chapitre 8 du livre III d'Hérodote, il rappelle que les Arabes, pour conclure des traités, dressaient sept pierres et les marquaient du sang des parties contractantes, en invoquant certaines divinités. Si, dit-il, le sang pacifie ces pierres, c'est que, non marquées, elles indiquent la guerre. Car, ajoute-t-il, *nihil tam naturale est quam quo genere negotium prius colligatum erat, eodem in contrarium acto et illud dissolvi*. Cfr. fr. 35, Dig. 50, 17.

Mais ce n'est là qu'une conjecture qui, si ingénieuse qu'elle soit, ne peut être admise. Nul témoignage, en effet, ne nous affirme que les sept pierres constituaient une déclaration de guerre. Et à bon droit; car quelle apparence y a-t-il qu'on eût choisi le nombre sacré de sept pour une cérémonie néfaste et qu'on eût pris, pour un acte aussi important, un symbole absolument équivoque : l'absence ou la présence de taches de sang peu étendues, puisqu'on ne prend que le sang de la main, peu visibles donc et de nature à s'effacer facilement sous l'action de la pluie, aurait servi à proclamer publiquement ou la guerre ou la paix !

comme il en a eu la gloire, de faire régner d'un bout du monde à l'autre la *pax romana*. D'ailleurs, nous croyons que la coutume juridique avait dégénéré en pure violence, en brigandage ; avec le caractère des Arabes de ce temps, tel que de si nombreux témoignages, notamment d'auteurs classiques, nous le font connaître, cela est probable.

Quoi qu'il en soit, il est certain que le fragment d'Ulpien est la première et la dernière trace que nous en trouvons. Du fait que le texte a été inséré au Digeste et, plus tard, aux Basiliques, faut-il conclure que l'usage existait encore au temps où ces deux recueils ont été compilés ? Ou ne l'a-t-on pas simplement conservé parce qu'il n'y avait pas de raison pressante de le supprimer, et pour avoir, au besoin, cette arme sous la main ? Car si l'usage existait encore à l'époque de Justinien, pour ne parler que de lui, on en trouverait vraisemblablement quelque écho, soit dans la Novelle 102, *de moderatore Arabiæ* de l'an 536, où l'énumération des désordres du pays offrait une occasion toute naturelle de parler du scopélisme s'il existait encore, soit chez les Arabes, dont les souvenirs historiques remontent certainement à ce temps. Leur silence paraît montrer que l'usage en question, propre d'ailleurs peut-être à la seule Arabie Pétrée, avait peu à peu disparu. Il n'y aurait d'ailleurs rien d'étonnant à ce que, grâce à des magistrats énergiques, la *pax romana* eût fini par prévaloir sur ce point aussi, déjà avant la réforme de la Novelle 102 ; car si, comme l'a dit Mommsen (1), pour maint pays de l'Orient ainsi que de

---

(1) TH. MOMMSEN, *Römische Geschichte*. Berlin. Weidmann, 1885, V, 4-5.

l'Occident, l'époque impériale a été la période la plus heureuse de leur histoire, cela est surtout vrai pour la province d'Arabie (1).

X.

Mais si l'opposition par voie de scopélisme s'est peu à peu éteinte, il s'en est formé une autre, d'un caractère différent, et qui montre que les idées des Arabes ont changé sur ce point : ils considèrent dorénavant la jachère comme regrettable, la revivification comme désirable. De tous les auteurs de droit musulman que nous avons pu consulter, c'est Mâwardî qui a traité la question avec le plus de détails.

Dans le chapitre dont il consacre la première partie au ḥiman ou défense de revivifier (2), il dit que Mahomet a interdit la culture de certains terrains afin d'en faire un pâturage public. Abou-Bekre et Omar l'ont fait également. Le souverain peut-il donc encore actuellement prononcer semblable défense?

Ceux qui le contestent invoquent l'autorité de Mahomet, qui aurait dit que le droit de défendre n'appartient qu'à Dieu et à son prophète. Ceux qui l'admettent disent que la parole de Mahomet signifie que le droit de défense n'existe que comme il existait dans le chef du prophète, pour le bien des pauvres ou pour des œuvres d'utilité et de salut public intéressant la communauté musulmane. « Mais non comme cela se pratiquait au temps de l'ignorance (paga-

---

(1) *Ibid.*, pp. 480 et suiv.

(2) Enger, 322-325. Caire, 176-178.

nisme), quand un grand s'arrogeait le droit de défense à son profit. C'est ainsi qu'agissait Kolaïbe (1). Il se rendait avec un chien sur une hauteur, puis il le faisait aboyer (2) et il mettait interdit sur toute l'étendue du pays où, de tous les côtés, parvenait l'aboiement. »

C'est là la forme la plus simple et peut-être la plus ancienne d'une anecdote que les Arabes ont répétée à satiété (3). On l'a encore ornée en disant que Kolaïbe battait son chien (4), ou qu'il le mutilait (5), ou qu'il le liait (6). D'autres racontent l'histoire sans parler du chien (7), ou bien parlent du chien sans trop savoir ce qu'il vient faire là (8).

Mais des auteurs arabes vont alors plus loin encore et présentent la chose comme une coutume générale (9); cependant on ne cite jamais que le nom de Kolaïbe;

---

(1) Selon Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes*, II, 275, ce chef arabe du Nagd a eu son époque de puissance de l'an 492 à 494.

(2) Dans l'édition d'Enger, comme dans celle du Caire, il faut corriger yastaʿdîhi en yastaʿwîhi. Des usages analogues dans *Deutsche Rechtsalterthümer* von Jacob Grimm. 2te Ausgabe. Göttingen, 1854, p. 76.

(3) Caussin, II, 276. — Rasmussen, *Additamenta*, p. 9. — Harîrî, édit. de Sacy, 191-192, etc.

(4) Ibn-ol-Athir, I, 384.

(5) *Arabum proverbia*, édit. G.-W. Freytag, II, 145-146.

(6) *Hamâsa*, éd. Freytag, I, 420, et II, 2, 105 et Harîrî.

(7) Abulfeda, *Hist. anteislamica*, éd. Fleischer, 139.

(8) Hammer, *Literaturgeschichte der Araber*, I, 142.

(9) Par exemple Pococke, *Specimen hist. Arabum*, 1806, p. 83, et le dictionnaire de Lane, v° ḥiman, Book, I, part. II, 651, col. 3.

c'est donc là, nous semble-t-il, le seul cas bien avéré aux yeux même des Arabes.

Et l'on peut même admettre que ce fait, qui nous paraît isolé, n'était pour Kolaïbe qu'une imitation de ce que pratiquaient les rois du Yémen : chacun d'eux se réservait un lieu de pâturage où nul autre n'osait mener son troupeau, un territoire où nul autre que lui n'entrait (1).

D'après cela, il y aurait eu deux ou trois périodes dans l'exercice du droit d'opposition à la revivification.

D'abord l'époque ancienne, celle d'Ulpien, où l'on considérait l'opposition comme aussi licite que la revivification, et où chaque individu en particulier pouvait, de son chef et dans son intérêt privé, la manifester en mettant des pierres sur le terrain vague.

Puis celle où, les idées ayant changé, on a considéré le droit d'opposition comme exceptionnel (si même on l'admet) et réservé au seul souverain, qui ne peut l'exercer qu'en vue d'un intérêt public. Cette période, actuellement encore en cours, commence au moins à Mahomet, si l'on accepte comme historiques les paroles qu'on lui attribue.

Y a-t-il eu une période intermédiaire, où la masse de la nation considérait déjà l'opposition comme illicite, mais où certains chefs s'arrogeaient ce droit à leur profit? Oui, si l'histoire de Kolaïbe est authentique et, surtout, si cet exemple n'est pas isolé, comme nous persistons à le croire jusqu'à plus ample informé.

---

(1) POCOCKE l. l., et LANE, v° mahgaroun, Book I, part. II, 518, col. 3.

XI.

Arrivé au bout de la tâche que nous nous sommes donnée, nous tenons à rappeler que ce que nous disons au sujet du scopélisme n'est qu'une simple conjecture, qui nous paraît vraisemblable, mais qui le paraîtra peut-être moins à d'autres. Quoi qu'il en soit, si nous sommes au moins parvenu à écarter définitivement toutes les idées fausses qui ont eu ou qui ont cours sur le scopélisme, nous n'aurons pas tout à fait perdu nos peines. Le terrain est au moins déblayé, et c'est là déjà, semble-t-il, un pas de fait pour la solution définitive de la question.

Appendice.

Il serait peut-être intéressant de faire l'histoire du mot *scopélisme* en français.

Est-il même français? Non, puisque le dictionnaire de l'Académie ne le donne pas et que Littré ne l'a consigné que dans son supplément, tant il est peu d'usage courant.

Où le trouve-t-on, en effet? D'abord dans des encyclopédies, mais seulement comme terme d'antiquité; c'est ainsi que l'Encyclopédie de Diderot (Neufchâtel, 1765) l'enregistre avec le sens de charme pratiqué principalement en Arabie et rapproché du procès de Cresinius (d'après Trévoux).

Puis on le voit figurer dans quelques dictionnaires proprement dits. Admis, sur l'autorité de Naudé, dans celui des jésuites de Trévoux avec le sens de sortilège, il passe avec la même portée dans celui de Gattel (3e édit., 1819). Poitevin (*Nouveau dict. univ.*, 1856-1860) ne le donne pas,

non plus que Larousse, dans son dictionnaire illustré des écoles; il l'avait pourtant recueilli dans son Encyclopédie, comme on l'a vu plus haut. Quant à Boiste, comme toujours, il a fait pour le mot scopélisme un travail personnel, et son articulet serait sinon complet, du moins à peu près exact, s'il n'avait, par exemple, ajouté de son chef que le scopélisme peut avoir pour but de punir et non pas seulement de menacer.

Mais trouve-t-on le mot de scopélisme dans les auteurs qui, seuls, ont le pouvoir de donner droit de cité à un vocable? Nous ne l'avons vu que dans Naudé et Quitard, comme nous l'avons dit plus haut; puis dans un livre assez curieux, dont il vaut la peine de dire un mot.

Ce livre, c'est : *L'injuste locataire détrompé ou catéchisme pour inspirer de l'horreur de la coûtume fatale appelée scopèle ou scopélisme, par un curé de Hesbaye* (Jean Herbeto)... à Liège, chez Guillaume-Henry Streel... 1706, petit in-8° de 58 et (4) pages.

Ce catéchisme a pour but de combattre la coutume alors régnante des fermiers hesbignons de se maintenir, en empêchant par voies de fait l'entrée en possession de ceux à qui les propriétaires relouaient les biens repris pour mauvaise gestion, refus de payement, etc. Cette coutume se pratiquait aussi dans le Cambrésis et le pays d'Artois (Herbeto, p. 34). C'est ce qu'on appelle en Belgique et même en France *mauvais gré*, dit Dalloz, répertoire, s. v. En effet, à Santerre, par exemple, on connait les terres de mauvais gré (*Correspondant*, 144, p. 1099) et, dans le même ordre d'idées, l'article 10, titre IV de la loi du 10 vendémiaire an IV, rend tous les habitants d'une commune responsables du refus qu'un cultivateur, à part de

fruits, ferait de livrer au propriétaire la portion due. Ces abus étaient d'ailleurs anciens en Belgique et en Hollande (Cfr. Herbeto, pp. 27 et suiv.), et Voet, dans son commentaire des Pandectes, dont la première édition est de 1698, rappelle, à propos du scopélisme, un édit de Charles-Quint du 22 janvier 1515 (Plac. I, 363) et une ordonnance des états de Hollande en date du 26 septembre 1658 (Plac. 2, 2515, préface et article 5), qui n'emploient d'ailleurs pas le mot de scopélisme (1).

Peut-on conclure que Herbeto a emprunté le mot de scopélisme à la langue courante du droit, et que ce mot était un terme technique pour désigner les crimes des locataires décrits plus haut? On aurait tort de le croire, et Herbeto est le seul ancien auteur qui se soit servi ainsi du mot.

En effet, dans les actes officiels (mandements, résolutions de consistoire, etc.) que donne le catéchisme, c'est l'auteur qui a inséré le mot entre parenthèses (page 19) ou qui l'a glissé dans un acte qu'il semble avoir proposé, tout rédigé d'avance, à des canonistes (p. 26).

Bien mieux, ayant achevé, en avril 1703, le premier volume d'une *Explication historique et morale sur la vie... de Saint-Remacle...* Liège... de Milst, écrite dans le but de combattre l'habitude des locataires de recourir à des voies de fait, il n'emploie pas le mot de scopélisme aux pages 129-169 et 316-336, qu'il y a spécialement consacrées. C'est le jurisconsulte N.-E. Beeckman — il venait proba-

---

(1) Voir aussi *Jurisprudentiana. Trésor des anecdotes de jurisprudence, etc.*, ouvrage posthume de M. Bresou, ancien avocat. Paris, Delarue, libraire-éditeur. s. d., p. 175, nº 200.

blement de lire Voet — qui, dans une approbation insérée à la fin du tome I[er] et datée du 9 décembre 1702, rapproche le texte d'Ulpien, pages XII-XIII, et se sert du mot de *scopelismon*; vu la forme qu'il donne au mot, on voit qu'il le considère comme étranger. Herbeto, au tome II de son *Saint-Remacle*, page CLIII, n'emploie le mot qu'une seule fois, lui donne encore la forme de *scopelismon* et l'explique comme s'il était inconnu.

Procédant plus tard à la rédaction de son catéchisme, il a été heureux de pouvoir comparer le crime des Hesbignons à celui des Arabes, afin d'inspirer plus d'horreur à ses catéchumènes. A voir avec quelle complaisance il répète le mot de scopélisme, on peut, en outre, conclure qu'il est bien aise de faire usage d'un terme dont l'air savant a dû évidemment le charmer.

BIBLIOGRAPHIE (1).

*Baron. Dissertatio juridica de Scopelismo, in alma Viadrina, Præside Nobiliss. Doctiss. Consultiss. Viro Domino Michaele Rhodio, J. U. D. et Inst. Profess. P. Ordin. anno præterlapso benevolo Eruditorum examini submissa, nunc autem recusa, et accessione Historicarum observationum maximam partem ex mss. Codicibus collectarum auctior in lucem exposita ubi imprimis Silesiorum bella privata, diffidationes atque guerræ recensentur ac illustrantur ex monumentis fide dignissimis. Auctore Joanne Godofredo Barone, Urat. Siles. Francofurti ad Viadrum. Typis Christophori Zeitleri, 1705, in-4°. *Dissert.*, 96 p. *Observ.*, 64 p.

Compte rendu dans le *Journal des sçavans*. Amsterdam, XXXIV, pp. 119-123.

— 1re édition, 1704.

— Reproduite dans *Deliciæ juris Silesiaci*, n° 8.

Basiliques, 4.

---

(1) Nous n'avons pas vu les articles marqués d'un astérisque.